Article 6 – Obligations des clubs

Article 6.1 – Licence « Dirigeant »

En application des articles 30 et 218 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence.

Le nombre de licences «dirigeant» dont chaque Club doit être muni, quel que soit son statut, est fixé à un par équipe engagée dans les divers Championnats (régionaux et départementaux) avec un minimum de CINQ par Club.

Le dirigeant susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage doit également être licencié.

Tout club qui ne serait pas en règle avec cette disposition au 31 octobre de la saison en cours sera sanctionné financièrement (voir tarifs).

Pour toute précision : cf. article 30 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 6.2 – Assurance

En application de l'article 32 des Règlements Généraux de la FFF, tous les clubs de la Ligue, sans exception, doivent obligatoirement adhérer au régime d'assurance institué par la Ligue.